

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

A-556/83-44

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal modifiant la loi du 21 mai 1964 concernant la réorganisation de l'Administration des Douanes

Par dépêche du 17 juin 1983, Monsieur le Ministre des Finances a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Ce projet a pour but d'adapter l'organisation de l'administration des douanes luxembourgeoise à celle de l'administration belge, comme l'exige l'article 12 de la convention instituant l'UEBL.

Ainsi, le projet prévoit les mesures suivantes:

- 1) de fusionner les fonctions d'agent en chef des douanes-chef de poste et d'agent en chef des douanes, en reclassant cette dernière dans le grade 7 allongé, dans lequel figurait auparavant la première fonction;
- 2) d'augmenter le nombre des postes de lieutenant des douanes de 3 unités, ceci proportionnellement à l'augmentation décidée par la Belgique;
- 3) d'introduire la fonction d'agent principal de première classe, qui rangera au grade 6 allongé, grade devenant disponible par application de la mesure prévue sub 1) ci-dessus; et
- 4) de créer, dans l'administration des douanes luxembourgeoise, la fonction belge de rédacteur de première classe, (= rédacteur principal), jusqu'à présent inexistante chez nous.

Ces adaptations étant conventionnellement prévues, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord de principe avec le projet sous avis. Toutefois, la Chambre se doit de rendre attentif au fait que bon nombre d'autres carrières connaissent des problèmes ou des cas de rigueur qu'il s'agit, dans un souci d'harmonisation, d'éliminer dans les meilleurs délais. D'autre part, la Chambre ne peut cacher son étonnement devant le fait que le préambule invoque l'urgence, alors qu'un premier projet avait déjà été élaboré en 1980. La Chambre constate donc à nouveau que les affaires ne deviennent urgentes que du moment qu'elles quittent les bureaux ministériels.

En ce qui concerne le texte du projet, la Chambre estime nécessaire d'y apporter les changements suivants.

1. L'article 1er, A., a) fixe le nombre des rédacteurs de première classe à quatre. Dans l'hypothèse où ces postes seraient occupés par des agents non disposés à se soumettre à l'examen de promotion, l'avancement des rédacteurs serait bloqué. La Chambre propose d'éliminer ce risque de blocage inutile et de terminer cet alinéa de la façon suivante:

"... sans que le nombre des vérificateurs puisse être supérieur à huit".

2. Dans le souci de préciser la désignation de la nouvelle fonction, la Chambre propose d'ajouter à l'article 1er, B., sub c), les termes "des douanes" après le titre "agent principal de première classe".

La Chambre profite de l'occasion pour signaler une anomalie tant dans la nomenclature que dans le classement des fonctions. Ainsi, la fonction de "vérificateur adjoint" (carrière inférieure) est classée au grade 8bis, tandis que le "vérificateur" de la carrière moyenne se retrouve au grade 8 seulement. Il y a donc lieu de profiter d'une prochaine mise à jour des textes afférents pour redresser cette situation.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre marque donc son accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 8 juillet 1983.

Le Secrétaire,



Le Président,



CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 11 juillet 1983.

Monsieur le Ministre
des Finances

L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 17 juin 1983, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal modifiant la loi du 21 mai 1964 concernant la réorganisation de l'Administration des Douanes.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Christoph
Secrétaire